



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 143 du 13 novembre 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 02 novembre 2020, portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 8, place Saint Nicolas à Châteaubriant.

Arrêté préfectoral du 02 novembre 2020, portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 8, place Saint Nicolas à Châteaubriant.

Arrêté préfectoral du 02 novembre 2020, portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement sis n° 114, lieu-dit « l'Ormois d'Errun » à Donges (44480).

Arrêté préfectoral du 02 novembre 2020, portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé n° 23, rue du Mes - Pompas à Herbignac (44410).

Arrêté préfectoral du 02 novembre 2020, portant sur l'insalubrité irrémédiable du logement situé n° 3, rue de la Croix Bouteau à la Plaine sur Mer (44770).

Arrêté préfectoral du 02 novembre 2020, portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement sis 3 impasse Océane – La Grande Funerie au Cellier (44850).

Arrêté préfectoral du 02 novembre 2020, portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement sis La Coulée au Gâvre (44130).

Arrêté préfectoral du 02 novembre 2020, portant sur l'insalubrité irrémédiable du logement (lot n° 7) situé porte gauche au 3ème étage de l'immeuble sis 2 rue des réformes à Nantes (44 100).

Arrêté préfectoral du 02 novembre 2020, portant sur l'insalubrité irrémédiable du logement (lot n° 8) situé porte droite au 3ème étage de l'immeuble sis 2 rue des réformes à Nantes (44 100).

Centre Hospitalier spécialisé de Blain

Décision favorable à titre permanent N° 2020.173 du 1^{er} novembre 2020 portant délégation de signature aux agents du bureau des entrées.

Décision favorable à titre permanent N° 2020.175 du 1^{er} novembre 2020 portant délégation de signature relative à la suppléance de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Décision favorable à titre permanent N° 2020.176 du 1^{er} novembre 2020 portant délégation de signature au personnel des ressources humaines.

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision N° 2020-DG-03 du 22 octobre portant sur la délégation de signature et compétences, annule et remplace la décision n°2019-DG/06 du 15 avril 2019.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 8 décembre 2020.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/369 du 09 novembre 2020 portant autorisation de six opérations de destruction administrative aux sangliers sur les réserves de chasse et de faune sauvage du MIGRON et du MASSEREAU.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-CAB-14 du 3 novembre 2020 portant abrogation de l'agrément de domiciliation de la Société AABAC, située 29 Chemin de la Gublinière à NANTES et anciennement 13 rue Marie Curie à SAINT SEBASTIEN.

Arrêté préfectoral n° 2020-CAB-15 du 4 novembre 2020 portant agrément de l'activité de domiciliation de l'EURL COTARCEA, située 39 Rue Léon Jamin à NANTES (44000).

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2020/n°550 du 10 novembre 2020 portant autorisation de report de visite périodique réglementaire pour certains ERP en application de l'arrêté du 24 juillet 2020.

Arrêté préfectoral SIRACEDPC n° 2020-50 du 13 novembre 2020 étendant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire de la Loire-Atlantique jusqu'au mardi 15 décembre 2020.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant désignation des membres de la CDCI.

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant désignation des membres de la CTAP.

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre rémissible du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 8, place Saint Nicolas à Châteaubriant.

- VU** le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R. 511-14 à R. 511-20 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 03 février 2020, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant de mettre en sécurité l'installation électrique et de fournir une attestation de mise en sécurité dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 8, place Saint Nicolas à Châteaubriant (44110), par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU** le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 07 février 2020 concluant à l'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 8, place Saint Nicolas à Châteaubriant (44110) - références cadastrales : BH 581, propriété de la SCI 8 place St Nicolas enregistrée au RCS de Nantes sous le n° SIRET 493 287 957, ayant son siège social au 8 place Saint Nicolas à Châteaubriant (44110) et représentée par Monsieur Nicolas DELEU, et occupé par Madame DAVID, Monsieur OZDEMIR ainsi que leurs deux enfants ;
- VU** l'avis émis le 13 octobre 2020 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique non sécurisée et dangereuse ;
- L'absence de système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement ;
- La présence d'ouvrants non étanches à l'air et à l'eau ;
- La présence de moisissures et d'humidité dans la salle d'eau, le séjour et la chambre ;
- Des revêtements et des murs dégradés par l'humidité et les moisissures dans la salle d'eau, le séjour et la chambre ;
- La présence de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb ;
- La présence de fissures au plafond de la chambre ;
- Une mauvaise évacuation des eaux pluviales ;
- Risque de chute de matériaux dans la chambre et la salle d'eau ;
- Présence d'infiltration d'eau au niveau de la salle d'eau due au manque d'étanchéité de la toiture ;
- Murs froids, humides et dégradés en raison de l'absence d'isolation thermique dans la salle d'eau ;
- Un système d'évacuation des eaux vannes et ménagères à revoir ;
- Sol non plan et affaissé dans tout le logement ;
- Risque d'exposition des occupants et des visiteurs aux fibres d'amiantes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 12 février 2020 et notifié le 13 février 2020 mettant en demeure la SCI 8 place St Nicolas enregistrée au RCS de Nantes sous le n° SIRET 493 287 957, ayant son siège social au 8, place Saint Nicolas à Châteaubriant (44110) et représentée par Monsieur Nicolas DELEU de réaliser les travaux de suppression du risque d'exposition au plomb dans le délai de 30 jours à compter de la notification du courrier et d'assurer l'hébergement des occupants durant lesdits travaux ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 8, place Saint Nicolas à Châteaubriant (44110), référence cadastrale : BH 581, propriété de la SCI 8 place St Nicolas enregistrée au RCS de Nantes sous le n° SIRET 493 287 957 ayant son siège social au 8, place Saint Nicolas à Châteaubriant (44110) et représentée par Monsieur Nicolas DELEU, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, ou ses ayants droits, de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art, pour :

- Mettre en place un système de ventilation efficace, permanent et adapté à l'utilisation d'appareil à combustion dans le logement ;
- Réparer ou remplacer tous les ouvrants dégradés, les rendre étanches à l'air et à l'eau ;
- Rechercher les causes d'humidité et y remédier de manière efficace et durable ;
- Lutter efficacement et durablement contre les moisissures ;

- Procéder à la réfection de tous les revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures ;
- Rechercher les causes d'infiltrations, notamment dans la salle d'eau et y remédier de manière efficace et durable ;
- Supprimer le risque de chute de matériaux dans la salle d'eau et dans la chambre ;
- Assurer une isolation thermique des murs donnant à l'extérieur ;
- Traiter les fissures dans la chambre ;
- Aplanir le sol et vérifier la stabilité du plancher ;
- Fournir un diagnostic technique amiante établi par un professionnel certifié ;
- Assurer la bonne évacuation des eaux pluviales ;
- Remédier aux dégradations liées à la présence de peintures au plomb et fournir un nouveau constat après travaux.
- Faire vérifier le système d'évacuation des eaux vannes et le cas échéant réaliser les travaux nécessaires.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, ou ses ayants droit mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et des travaux à réaliser, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5 - Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de Châteaubriant et sur la façade de l'immeuble.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Châteaubriant, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

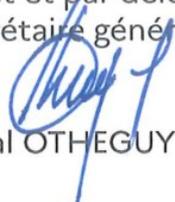
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Châteaubriant, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 8, place Saint Nicolas à Châteaubriant.

- VU** le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-1, L. 541-2 et suivants, R. 511-14 à R. 511-20 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 06 avril 2020 concluant à l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 8, place Saint Nicolas à Châteaubriant (44110) - références cadastrales : BH 581, propriété de la SCI 8 place St Nicolas enregistrée au RCS de Nantes sous le n° SIRET 493 287 957, ayant son siège social au 8, place Saint Nicolas à Châteaubriant (44110) et représentée par Monsieur Nicolas DELEU, et occupé par Madame DAVID, Monsieur OZDEMIR ainsi que leurs deux enfants ;
- VU** l'avis émis le 13 octobre 2020 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique non sécurisée et dangereuse en raison de l'absence de différentiel de sensibilité appropriée ;
- L'insuffisance du système de ventilation dans tout le logement ;
- La présence de moisissures et d'humidité dans la chambre, le séjour et la salle de bains ;
- Présence d'infiltrations d'eau provenant du mur extérieur au niveau de la chambre ;
- Des revêtements et des murs dégradés par l'humidité et les moisissures dans la chambre ainsi que dans la salle de bains ;

- La présence d'ouvrants non étanches à l'air et à l'eau ;
- La présence de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb ;
- La présence de fissures au plafond de la chambre ;
- Un sol non plan et affaissé dans tout le logement ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 8, place Saint Nicolas à Châteaubriant (44110), référence cadastrale : BH 581, propriété de la SCI 8 place St Nicolas enregistrée au RCS de Nantes sous le n° SIRET 493 287 957, ayant son siège social au 8 place Saint Nicolas à Châteaubriant (44110) et représentée par Monsieur Nicolas DELEU, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art, pour :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement ;
- Mettre en place un système de ventilation efficace, permanent dans le logement ;
- Réparer ou remplacer tous les ouvrants dégradés, les rendre étanches à l'air et à l'eau ;
- Rechercher les causes d'humidité et de moisissures et y remédier de manière efficace et durable ;
- Procéder à la réfection de tous les revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures ;
- Rechercher les causes d'infiltrations dans la chambre et y remédier de manière efficace et durable ;
- Traiter les fissures dans la chambre ;
- Aplanir le sol et vérifier la stabilité du plancher ;
- Fournir un constat de risque d'exposition au plomb établi par un professionnel certifié et si nécessaire, supprimer l'accessibilité aux peintures contenant du plomb dans le logement et fournir un nouveau constat après travaux ;

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, ou ses ayants droit mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et des travaux à réaliser, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5 - Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de Châteaubriant et sur la façade de l'immeuble.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Châteaubriant, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

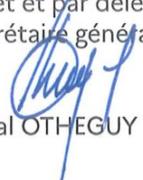
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Châteaubriant, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement sis n°114, lieu-dit « l'Ormois d'Errun » à Donges (44480).

- VU** le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R. 511-14 à R. 511-20 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 février 2020, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant de mettre en sécurité l'installation électrique, de supprimer le risque de chute au niveau de l'ouvrant à l'étage, de supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone et par la suite de fournir un certificat de conformité de l'installation dans le logement sis n°114, lieu-dit « l'Ormois d'Errun » à Donges (44480), par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU** le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 26 mars 2020 concluant à l'insalubrité du logement sis n°114, lieu-dit « l'Ormois d'Errun » à Donges (44480), référence cadastrale : parcelle YH section n°108, propriété de Madame Armelle DEPARD, domiciliée n°70 boulevard Auguste Caillaud (RD392) à la Baule (44500) et de ses ayants droit et occupé par Monsieur Sébastien GUILLARD et ses enfants ;
- VU** l'avis émis le 13 octobre 2020, par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Toiture, enduits et sous pentes non entretenus, absence de drainage, parements intérieurs et plafonds sans isolation, développant les ponts thermiques : humidité, développement de moisissures ;
- Présence de fissures, d'humidité par entrées d'eau parasites, entraînant la dégradation des revêtements muraux, du mobilier et du linge de maison : difficultés de nettoyage – allergies cutanées et affections respiratoires – asthme - humidité – hypothermie corporelle – affections pulmonaires, difficultés à se chauffer, développement de moisissures ;
- Présence de gouttières non raccordées : problème d'évacuation des eaux pluviales : humidité - hypothermie corporelle – affections pulmonaires, difficultés à se chauffer, développement de moisissures ;
- Mauvais état des ouvrants et dormants - étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante – difficulté de chauffage - hypothermie corporelle ;
- Insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures ;
- Vétusté des équipements sanitaires : difficultés de nettoyage (revêtements poreux) ; risque de contamination bactérienne ;
- Affaissement de l'escalier (sur le côté du limon gauche) ; -
- Difficultés pour assurer un chauffage satisfaisant, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé des occupants ;
- Dysfonctionnement des évacuations des eaux usées (odeurs pestilentielles).

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le logement sis n°114, lieu-dit « l'Ormois d'Errun » à Donges (44480), référence cadastrale : parcelle YH section n°108, propriété de Madame Armelle DEPARD domiciliée n°70 boulevard Auguste Caillaud (RD392) à la Baule (44500) et de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire et ses ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de six mois**, pour :

- remettre en état la toiture, les enduits, les sous pentes, les murs et les plafonds ;
- remédier aux problèmes d'évacuation des eaux pluviales ;
- remettre en état les ouvrants et les dormants ;
- assurer la ventilation permanente du logement ;
- remédier à la présence d'humidité et de moisissures ;
- remettre en état les équipements sanitaires ;
- remettre en état l'escalier ;
- assurer un chauffage satisfaisant, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé des occupants ;
- mettre en conformité l'assainissement autonome.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai précisé ci-dessus, la propriétaire et ses ayants droit sont redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire et de ses ayants droit mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – En cas de départ des occupants actuels, les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - La propriétaire et ses ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Donges ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. La propriétaire et ses ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire et de ses ayants droit mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Donges, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

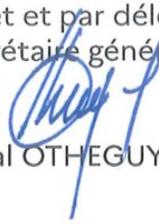
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire, le maire de Donges, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé n°23, rue du Mes - Pompas à Herbignac (44410).

- VU** le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 mettant en demeure Madame Anne-Marie LAFEUILLADE née SOUQUET le 29 octobre 1959 à Guérande (44) et domiciliée n°8, rue de l'Hermitage à Sautron (44880) de mettre en place un hébergement adapté à la situation des occupants et de procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat du logement situé n°23, rue du Mes - Pompas à Herbignac (44410), référence cadastrale : parcelle YL section n°175, dans un délai de 48 heures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 13 janvier 2020 concluant à l'insalubrité du logement situé n°23, rue du Mes - Pompas à Herbignac (44410), référence cadastrale : parcelle YL section n°175, propriété de Madame Anne-Marie LAFEUILLADE née SOUQUET le 29 octobre 1959 à Guérande (44) et domiciliée n°8, rue de l'Hermitage à Sautron (44880) et occupé par Madame et Monsieur FERRON ;
- VU** l'avis émis le 13 octobre 2020, par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Enduits dégradés côté cour, absence de drainage, difficultés d'évacuation des eaux pluviales, parements intérieurs et plafonds sans isolation, développant les ponts thermiques : humidité, développement de moisissures ;
- Présence d'auréoles, de fissures, d'humidité par entrées d'eau parasites, infiltration et condensation, entraînant la dégradation des plafonds, des murs périphériques, du mobilier et du linge de maison : difficultés de nettoyage – allergies cutanées et affections respiratoires – asthme - humidité – hypothermie corporelle – affections pulmonaires, difficultés à se chauffer, développement de moisissures ;
- Mauvais état des ouvrants - étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante – difficulté de chauffage - hypothermie corporelle ;
- Insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures ;
- Vétusté des équipements sanitaires : difficultés de nettoyage (revêtements poreux) ; risque de contamination bactérienne.
- Présence de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le logement situé n°23, rue du Mes - Pompas à Herbignac (44410), référence cadastrale : parcelle YL section n°175, propriété de Madame Anne-Marie LAFEUILLADE née SOUQUET le 29 octobre 1959 à Guérande (44) et domiciliée n°8, rue de l'Hermitage à Sautron (44880), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de six mois**, pour :

- remettre en état les enduits côté cour, les murs et les plafonds ;
- remédier aux problèmes d'évacuation des eaux pluviales ;
- remettre en état les ouvrants ;
- assurer la ventilation permanente du logement ;
- remédier à la présence d'humidité et de moisissures ;
- remettre en état les équipements sanitaires ;
- fournir un constat de risque d'exposition au plomb, remédier aux dégradations constatées le cas échéant et fournir un nouveau constat après travaux.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai précisé ci-dessus, la propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et des travaux à réaliser, le logement susvisé est interdit **immédiatement** à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera affiché à la mairie d'Herbignac ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune d'Herbignac, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

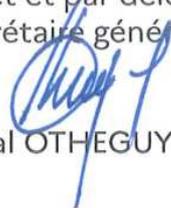
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Herbignac, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité irrémédiable du logement situé n°3, rue de la Croix Bouteau à la Plaine sur Mer (44770).

- VU** le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-1, L. 541-2 et suivants, R. 511-14 à R. 511-20 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté du préfet du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 mettant en demeure Monsieur HURE Floïc, Yann, né le 11/05/1977 à Eaubonne (95600) domicilié à la Grange aux Moines, 25, rue des Varennes à Bossay sur Claise (37290), de Monsieur HURE Erwan, Gaël, né le 11/02/1984 à Rochefort (17300) et domicilié 27, rue de la Croix Rouge à La Ferrière (85280) et de Monsieur HURE Loïc né le 05/05/1952 à Nantes (44000) domicilié 11, rue Joseph Delage à Rochefort (17300), de mettre en place un hébergement adapté à la situation des occupants et de procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat du logement situé n°3, rue de la Croix Bouteau à la Plaine sur Mer (44770) ;
- VU** le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 13 janvier 2020 concluant à l'insalubrité du logement situé n°3, rue de la Croix Bouteau à la Plaine sur Mer (44770), référence cadastrale : parcelle BP section n°195, propriété de Monsieur HURE Floïc, Yann, né le 11/05/1977 à Eaubonne (95600) domicilié à la Grange aux Moines, 25, rue des Varennes à Bossay sur Claise (37290), de Monsieur HURE Erwan, Gaël, né le 11/02/1984 à Rochefort (17300) et domicilié 27, rue de la Croix Rouge à La Ferrière (85280) et de Monsieur HURE Loïc né le 05/05/1952 à Nantes (44000) domicilié 11, rue Joseph Delage à Rochefort (17300), et occupé par Monsieur Pascal LOUVET et sa mère Hélène LOUVET ;

VU l'avis émis le 13 octobre 2020 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Installation électrique non sécurisée : absence de différentiel de sensibilité appropriée dans la cuisine et le cabanon ; absence de disjonction lors des tests ; prises phase et neutre inversées sur l'ensemble de l'installation et utilisation d'une multiprise surchargée : risque d'incendie, d'électrisation - d'électrocution – brûlure - traumatisme corporel et psychique - séquelles corporelles décès ;
- Conduit du chauffe-eau gaz non réglementaire, absence de moyen de chauffage fixe : utilisation d'un poêle à pétrole et absence de grille d'amenée d'air neuf – risque d'intoxication au monoxyde de carbone – inconfort lié à l'absence de chauffage principal ainsi que risque de pathologies liées au froid, notamment à cette période de l'année ;
- Pièce à l'étage : absence de garde-corps et sol non plan, escalier extérieur non sécurisé – risque de chute, de déséquilibre et de blessures.
- Défaut d'étanchéité des murs, enduits fissurés, mauvais état des ouvrants et dormants (entrées d'eau et d'air incontrôlées) ; absence de drainage, parements intérieurs et plafonds sans isolation, développant les ponts thermiques.
- Présence d'humidité par entrées d'eau parasites, infiltrations ou condensation entraînant le développement de moisissures sur les plafonds, les murs périphériques, le sol, et les revêtements muraux, le mobilier et le linge de maison : allergies cutanées et affections respiratoires – asthme - humidité – hypothermie corporelle – affections pulmonaires humidité - difficultés à se chauffer ;
- Absence de salle d'eau et de cabinet d'aisances dans le logement : problème d'hygiène ;
- Insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures ;
- Assainissement non conforme : difficultés d'évacuer un produit à fort risque contaminant, problème d'hygiène – infections entériques ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de la reconstruction de l'immeuble ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le logement situé n°3, rue de la Croix Bouteau à la Plaine sur Mer (44770), référence cadastrale : parcelle BP section n°195, propriété de Monsieur HURE Floïc, Yann, né le 11/05/1977 à Eaubonne (95600) domicilié à la Grange aux Moines, 25, rue des Varennes à Bossay sur Claise (37290), de Monsieur HURE Erwan, Gaël, né le 11/02/1984 à Rochefort (17300) et domicilié 27, rue de la Croix Rouge à La Ferrière (85280) et de Monsieur HURE Loïc né le 05/05/1952 à Nantes (44000) domicilié 11, rue Joseph Delage à Rochefort (17300), est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 – Le logement susvisé est en l'état interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction prendra effet à **compter de la date de notification de l'arrêté**.

Dès le départ des occupants, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera affiché à la mairie de la Plaine sur Mer ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 – Si les propriétaires, de leur propre initiative, réalisent des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents assermentés de la sortie d'insalubrité du logement. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de la Plaine sur Mer, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, au délégataire de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

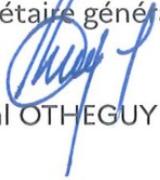
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la Plaine sur Mer, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement sis 3 impasse Océane – La Grande Funerie au Cellier (44850).

- VU** le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R. 511-14 à R. 511-20 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 23 janvier 2020, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant de :
- Mettre à disposition des occupants de l'eau conforme à la réglementation à raison de 2 à 4 litres par personne et par jour (pour la boisson et la préparation des aliments) dès la notification de l'arrêté ;
 - Mettre en sécurité l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art, et fournir une attestation de mise en sécurité, supprimer le risque d'intoxication au monoxyde carbone, faire réaliser une analyse type P1 de l'eau du puits par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et supprimer le risque de chute dans les escaliers intérieur et extérieur dans les 15 jours suivant la notification de l'arrêté.
- dans le logement sis 3 impasse Océane – La Grande Funerie au Cellier (44850), par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art ;
- VU** le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 14 février 2020 concluant à l'insalubrité du logement sis 3 impasse Océane – La Grande Funerie au Cellier (44850), référence cadastrale : parcelle ZP section n°96, propriété de Madame Irène OUVREARD née SAVARY domiciliée 242, route des Funeriers – La Coalerie à LE CELLIER et Madame Yvette HAVARD domiciliée 235, route des Funeriers – La Coalerie à LE CELLIER, et occupé par Madame Morgane ALBERT, Monsieur Wilbert PONCEAU et leurs 5 enfants ;

VU l'avis émis le 13 octobre 2020 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Absence de ventilation générale, permanente et efficace dans le logement,
- Insuffisance du système de chauffage,
- Présence d'humidité et de moisissures dans l'ensemble du logement,
- Présence de remontées telluriques et d'infiltrations d'eau,
- Revêtements muraux dégradés en lien avec l'humidité dans les murs,
- Système d'assainissement autonome non conforme avec notamment des possibilités de contact direct avec les eaux usées, de transmission de maladies par moustiques et des nuisances olfactives récurrentes,
- Absence d'isolation du logement.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le logement sis 3 impasse Océane – La Grande Funerie au Cellier (44850), référence cadastrale : parcelle ZP section n°96, propriété de Madame Irène OUVRARD née SAVARY domiciliée 242 route des Funeries – La Coalerie à LE CELLIER et Madame Yvette HAVARD domiciliée 235 route des Funeries – La Coalerie à LE CELLIER, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires et leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art, pour :

- Assurer un moyen de chauffage, fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement ;
- Mettre en place un système de ventilation générale, permanent et adapté dans l'ensemble du logement
- Rechercher les causes d'humidité dans l'ensemble du logement et y remédier de façon efficace et durable ;
- Rechercher les causes de remontées telluriques et d'infiltrations et y remédier de façon efficace et durable ;
- Procéder à la réfection des revêtements muraux dégradés ;
- Mettre en place un système d'assainissement sans risque pour la santé des occupants et des voisins ;
- Assurer une isolation thermique des murs donnant à l'extérieur.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera affiché à la mairie du Cellier ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune du Cellier, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

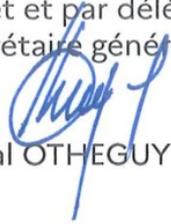
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune du Cellier, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement sis La Coulée au Gâvre
(44130)**

- VU** le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R. 511-14 à R. 511-20 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 28 avril 2020 concluant à l'insalubrité du logement sis La Coulée au Gâvre (44130), référence cadastrale : parcelle B section n°1317, propriété de Madame Brigitte, Marie, Annick FONTENEAU née PRIOU le 14/02/1957 à Jans (44), domiciliée par l'UDAF 44 – X02592X – 35 A rue Paul Bert – BP 10509 à Nantes cedex 4 (44105), dont le mandataire est l'UDAF 44 - Antenne PJM Châteaubriant – BP 221 – 1 rue de la Vannerie à Châteaubriant cedex (44146) et occupé par Monsieur Anthony FONTENEAU ;
- VU** l'avis émis le 13 octobre 2020 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Accumulation de déchets et d'excréments canins dans le logement,
- Absence de ventilation générale et permanente dans le logement,
- Risque d'incendie (panne faîtière prenant appui dans le conduit de cheminée),
- Couverture fuyarde,
- Revêtements des murs dégradés,
- Risque de chutes au niveau de la trémie de l'escalier du grenier,

- Ouvrants dégradés et non isolants,
- Menuiseries intérieures dégradées,
- Installation électrique non sécurisée,
- Absence de constat de risque d'exposition au plomb et de diagnostic technique amiante, avec une toiture comprenant notamment des ardoises de fibrociment probablement amiantées,
- Absence d'eau potable dans le logement,
- Absence de système de production d'eau chaude,
- Équipements sanitaires hors d'usage pour certains et dont l'état d'usage est inconnu pour d'autres,
- Absence de système d'assainissement individuel,
- Absence de système de drainage des eaux pluviales,
- Absence d'isolation,
- Charpente présentant des traces de présence d'insectes xylophages.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le logement sis La Coulée au Gâvre (44130), référence cadastrale : parcelle B section n°1317, propriété de Madame Brigitte, Marie, Annick FONTENEAU née PRIOU le 14/02/1957 à Jans (44), domiciliée par l'UDAF 44 – X02592X – 35 A rue Paul Bert – BP 10509 à Nantes cedex 4 (44105), dont le mandataire est l'UDAF 44 - Antenne PJM Châteaubriant – BP 221 – 1 rue de la Vannerie à Châteaubriant cedex (44146), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires et leurs ayants droit mentionnés à l'article 1er de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de six mois**, pour :

- Nettoyer, désinfecter l'ensemble du logement,
- Mettre en place un système de ventilation générale, permanent et adapté dans l'ensemble du logement ;
- Supprimer le risque d'incendie au niveau du conduit de cheminée,
- Réparer ou refaire la couverture,
- Remplacer les revêtements muraux dégradés,
- Supprimer le risque de chute au niveau de la trémie de l'escalier du grenier,
- Réparer ou remplacer les ouvrants dégradés et non isolants,
- Réparer ou remplacer les menuiseries intérieures dégradées,
- Sécuriser l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité par un professionnel,
- Faire procéder au constat de risque d'exposition au plomb et diagnostic technique amiante, le cas échéant mettre en œuvre les préconisations de ces constat et diagnostic et fournir de nouveaux documents après travaux,
- Mettre à disposition de l'eau potable dans le logement de façon pérenne,
- Mettre en place un système de production d'eau chaude,
- Réparer ou remplacer les équipements sanitaires le nécessitant,
- Mettre en place un système d'assainissement individuel et fournir l'attestation du SPANC,

- Mettre en place de drainage des eaux pluviales,
- Mettre en place une isolation de l'ensemble du logement,
- Traiter contre la présence d'insectes xylophages, et remplacer, le cas échéant, la charpente.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai précisé ci-dessus, la/le propriétaire et ses ayants droit sont redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et des travaux à réaliser, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai de **15 jours** suivant la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} doivent, **dans le délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté informer Monsieur le maire du Gâvre, ou le Préfet du département de la Loire-Atlantique, des offres d'hébergement faites à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les propriétaires ou leurs ayants droit d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie du Gâvre et sur la façade de l'immeuble.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune du Gâvre, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la

direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

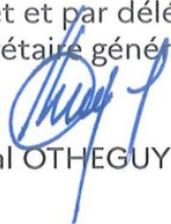
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune du Gâvre, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité irrémédiable du logement (lot n°7) situé porte gauche au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 2 rue des réformes à Nantes (44 100)

- VU** le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-1, L. 541-2 et suivants, R. 511-14 à R. 511-20 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté du préfet du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** le rapport de l'expert près la Cour d'Appel de Rennes et la Cour Administrative d'Appel de Nantes, architecte D.P.L.G du 21 février 2020 ;
- VU** le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 1^{er} juillet 2020 concluant à l'insalubrité du logement situé porte gauche au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 2 rue des réformes à Nantes (44 100), référence cadastrale : parcelle IL section n°210 - lot n°7, propriété de Monsieur Simon Pierre Jules POLOMACK, né le 8 juin 1993 à Rennes (35 000) et domicilié 3 rue Saint Marsault à La Rochelle (17 000) et de Monsieur Jesse Aldo FOURIKAH, né le 25 août 1981 à Paris (75 010) et domicilié 4 rue de l'Archipel des Glénans à Sainte-Luce-Sur-Loire (44 980) ;
- VU** l'avis émis le 13 octobre 2020 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- l'accès au 3^{ème} étage où se situe le logement est inadapté à la prévention des chutes de personnes et il est impossible d'y remédier ;
- la surface de la pièce principale très inférieure à 9 m² et sous une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m ;
- la hauteur d'environ 1,70 m de la porte d'entrée du logement ;
- l'installation électrique dangereuse ;
- la ventilation du logement n'est pas générale et permanente ;

- la présence de moisissures dans la cuisine ;
- la vétusté importante de la fenêtre de toit de la cuisine ;
- le défaut d'isolation thermique ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'impossibilité technique d'exécuter les travaux nécessaires en raison de la configuration de l'escalier d'accès au 3^{ème} étage ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le logement situé porte gauche au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 2 rue des réformes à Nantes (44 100), référence cadastrale : parcelle IL section n°210 - lot n°7, propriété de Monsieur Simon Pierre Jules POLOMACK, né le 8 juin 1993 à Rennes (35 000) et domicilié 3 rue Saint Marsault à La Rochelle (17 000) et de Monsieur Jesse Aldo FOURIKAH, né le 25 août 1981 à Paris (75 010) et domicilié 4 rue de l'Archipel des Glénans à Sainte-Luce-Sur-Loire (44 980), est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 – Les locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction **prendra effet immédiatement** à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 3 – Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 – Si les propriétaires, de leurs propres initiatives, réalisent des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents assermentés de la sortie d'insalubrité du logement. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, au délégué de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035

Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

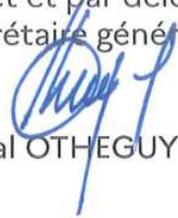
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité irrémédiable du logement (lot n°8) situé porte droite au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 2 rue des réformes à Nantes (44 100)

- VU** le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-1, L. 541-2 et suivants, R. 511-14 à R. 511-20 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté du préfet du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** le rapport de l'expert près la Cour d'Appel de Rennes et la Cour Administrative d'Appel de Nantes, architecte D.P.L.G du 21 février 2020 ;
- VU** le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 1^{er} juillet 2020 concluant à l'insalubrité du logement situé porte droite au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 2 rue des réformes à Nantes (44 100), référence cadastrale : parcelle IL section n°210 - lot n°8, propriété de Madame Eveline Charlotte Jeanine LEGRAND, née le 26 juin 1952 à Machecoul-Saint-Même (44) et de Monsieur Michel LEGRAND, né le 21 juillet 1947 à Legé (44) et domiciliés 4 rue Pasteur – Sainte-Marie à Pornic (44210) ;
- VU** l'avis émis le 13 octobre 2020 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- l'accès au 3^{ème} étage où se situe le logement est inadapté à la prévention des chutes de personnes et il est impossible d'y remédier ;
- la surface de la pièce principale très inférieure à 9 m² et avec une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m ;
- la ventilation du logement n'est pas générale et permanente ;
- le défaut d'isolation thermique ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur

des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'impossibilité technique d'exécuter les travaux nécessaires en raison de la configuration de l'escalier d'accès au 3^{ème} étage ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le logement situé porte droite au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 2 rue des réformes à Nantes (44 100), référence cadastrale : parcelle IL section n°210 - lot n°8, propriété de Madame Eveline Charlotte Jeanine LEGRAND, née le 26 juin 1952 à Machecoul-Saint-Même (44) et de Monsieur Michel LEGRAND, né le 21 juillet 1947 à Legé (44) et domiciliés 4 rue Pasteur – Sainte-Marie à Pornic (44210), est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 – Les locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction **prendra effet dans un délai de 30 jours** à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 – Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, dans le délai de **15 jours à compter de la notification du présent arrêté** informer Monsieur le Préfet ou Madame le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à leur besoins et possibilités qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3,I du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de ceux-ci.

Article 4 – Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 – Si les propriétaires, de leurs propres initiatives, réalisent des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents assermentés de la sortie d'insalubrité du logement. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique aux gestionnaires du fonds

de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, au délégataire de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

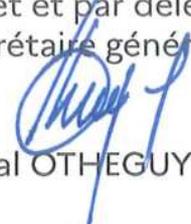
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

DECISION N° 2020/173 portant délégation de signature aux agents du bureau des entrées

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 15 octobre 2020 nommant Monsieur Philippe PARET directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé de BLAIN, à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016 nommant Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques,

Vu la décision n°2020/160 du 4 mars 2020 attribuée à Madame Virginie DAUVERGNE et Madame Lucie PEROCHEAU,

Le directeur par intérim décide :

Article unique

Une délégation de signature est donnée à Madame Odile DUPAS, Madame Laurence CARCOUET, Madame Sylvie LEGENDRE, Madame Katia COTTINEAU et Madame Elodie LE GOFF, adjoints administratifs affectés au bureau des entrées du centre hospitalier spécialisé de Blain, pour :

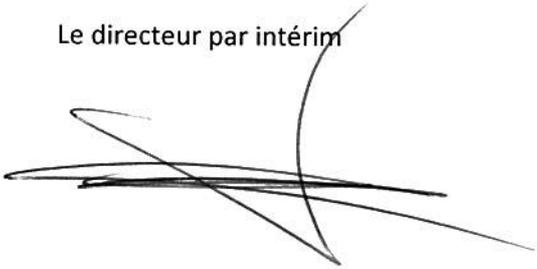
- Les documents constitutifs du dossier d'admission en soins sur décision du directeur (SDT, SDTU, SPI) ou en soins sur décision du représentant de l'état (SDRE) :
 - Demande d'admission,
 - Certificats médicaux d'admission et de 24h,
 - Demande du tiers,
 - Réquisition du Maire,
 - Arrêté préfectoral,
- Les certificats faxés certifiés « copie conforme » ;
- Les décisions du directeur relatives aux soins psychiatriques sans consentement ;
- La saisine pour le contrôle du juge des libertés et de la détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques ;
- Les courriers d'admission et de fin de la mesure au Procureur pour les soins psychiatriques sur décision du directeur (SDT, SDTU, SPI) ;
- Les bordereaux d'envoi des dossiers présentés à la Cour d'Appel ;
- Les convocations des collèges pluridisciplinaires ;
- Les récépissés de réceptions d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention et de la Cour d'Appel.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur par intérim de l'établissement.

Elle est affichée dans l'établissement, publiée sur son réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 1^{er} novembre 2020

Le directeur par intérim



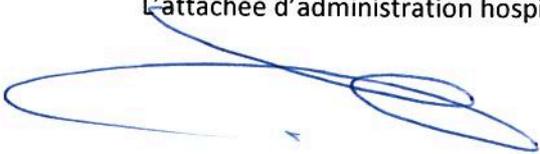
Philippe PARET

La directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques



Virginie DAUVERGNE

L'attachée d'administration hospitalière,



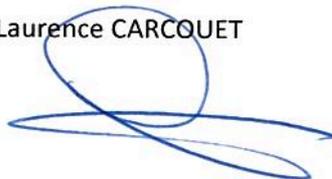
Lucie PEROCHEAU

Les adjoints administratifs,

Odile DUPAS



Laurence CARCQUET



Sylvie LEGENDRE

Absence de longue durée

Katia COTTINEAU



Elodie LE GOFF



DECISION N° 2020/175
portant délégation de signature relative à la suppléance de
la mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d’hospitalisation,
- Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- Vu l’arrêté du centre national de gestion du 15 octobre 2020 nommant Monsieur Philippe PARET directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé de BLAIN, à compter du 1^{er} novembre 2020;

Le directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

Article 1

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie DEFONTAINE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les actes liés à l’activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 2

Lors des absences temporaires ou simples indisponibilités de Madame Aurélie DEFONTAINE, une délégation de signature est donnée à Madame Elodie SALLE, adjoint administratif affecté au secrétariat de la protection des majeurs, pour :

- Le traitement du courrier courant concernant les majeurs protégés.

Article 3

Lors des absences prolongées (congés) de Madame Aurélie DEFONTAINE, une délégation de signature est donnée à

- Madame Elodie SALLE, adjoint administratif affecté au secrétariat de la protection des majeurs, pour les autorisations exceptionnelles de retrait d'argent à envoyer à la banque des hospitalisés et aux banques extérieures ;
- Madame Virginie DAUVERGNE, directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques, pour les autorisations exceptionnelles de retrait d'argent à envoyer à la banque des hospitalisés et aux banques extérieures, les actes conservatoires et les actes urgents.

Article 4

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur par intérim de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur du centre hospitalier spécialisé de Blain, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 1^{er} novembre 2020

Le directeur par intérim



Philippe PARET

La directrice adjointe chargée
des finances et des services logistiques



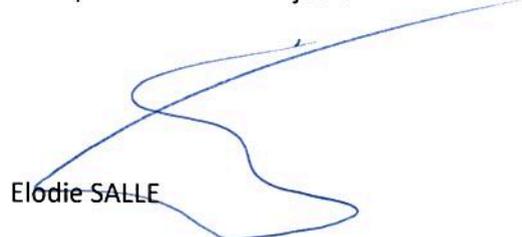
Virginie DAUVERGNE

La mandataire judiciaire à la protection des majeurs



Aurélie DEFONTAINE

L'adjoint administratif chargé du secrétariat
de la protection des majeurs



Elodie SALLE



Direction
☎ : 02 40 51 51 55
Fax : 02 40 51 52 93
E.mail : direction@ch-blain.fr

DELEGATION DE SIGNATURE n°2020/176

Le directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé de Blain,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007, modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 15 octobre 2020 nommant Monsieur Philippe PARET directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé de BLAIN, à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 15 janvier 2016 nommant Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe, au centre hospitalier spécialisé de Blain à compter du 1^{er} janvier 2016, date effective de dénonciation de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé de Blain et le centre hospitalier de Savenay;

Vu la décision n°932 nommant Alain CHIBOURG attaché d'administration hospitalière à la direction des Ressources Humaines du CHS de Blain, à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu la décision n°439 nommant Rémy BAZILE cadre de santé, au CHS de Blain, à compter 1^{er} novembre 2010 ;

Vu le contrat en date du 27 octobre 2020 nommant Solène MANUEL attaché d'administration hospitalière à la direction des Ressources Humaines du CHS de Blain, à compter du 2 novembre 2020 ;

ARTICLE 1

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe chargée des ressources humaines du centre hospitalier spécialisé de Blain, dans les domaines suivants :

Personnel médical

- actes et attestations relatifs au personnel médical, hormis les décisions de recrutement et procès-verbaux d'installation dans les fonctions ;

Accueillants familiaux

- actes, attestations et décisions relatifs à la situation des accueillants familiaux.
- décisions, positions, autorisations d'exercer à temps partiel, congés de longue maladie et de longue durée,
- dossiers de retraite, affiliations et dossiers de validations de services,
- décisions de recrutement, contrats à durée déterminée, avenants et renouvellement, CDI,
- déclarations d'affiliation sécurité sociale,
- certificats de travail,
- attestations pôle emploi,
- ordres de mission,
- autorisations d'utiliser le véhicule personnel,
- états de frais de déplacement,
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- déclarations d'accident de service et suivi des dossiers.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle VADKERTI, une délégation de signature est donnée à Alain CHIBOURG, attaché d'administration hospitalière affecté à la direction des ressources humaines, pour la gestion des accueillants familiaux, et à son départ le 18 novembre 2020 à Solène MANUEL.

Formation professionnelle continue et cellule pédagogique

- conventions de formations dispensées par la cellule pédagogique au profit de tiers,
- signature des correspondances adressées au personnel de l'établissement,
- convocations, inscriptions,
- remboursements ANFH.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle VADKERTI, une délégation de signature est donnée à Rémy BAZILE, cadre de santé affecté à la direction des ressources humaines (service formation continue et cellule pédagogique), dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la cellule pédagogique.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat (hors médailles du travail).

ARTICLE 2

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Alain CHIBOURG, attaché d'administration hospitalière affecté à la direction des ressources humaines du centre hospitalier spécialisé de Blain, dans les domaines suivants :

Personnel non médical (titulaire, stagiaire, contractuels, emplois aidés)

- tous actes, attestations et décisions relatifs à la situation du personnel non médical.
Les personnels de direction en sont exclus,
- Décisions de nominations, avancements, positions, autorisations d'exercer à temps partiel, congés de longue maladie et de longue durée, reclassements indiciaires.
Les titularisations en sont exclues,
- dossiers de retraite, affiliations CNRACL, IRCANTEC et dossiers de validations de services,
- décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessations de fonctions, contrats à durée déterminée, avenants et renouvellements
- déclarations d'affiliation sécurité sociale, certificats de travail, attestations ASSEDIC.

Autres domaines

- ordres de mission,
- autorisations d'utiliser le véhicule personnel,
- états de frais de déplacement,
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- déclarations d'accident du travail et suivi des dossiers.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Alain CHIBOURG, une délégation de signature est donnée à Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe chargée des ressources humaines, dans les domaines de l'article 2. A compter du 18 novembre 2020, la même délégation est accordée à Solène MANUEL.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat.

ARTICLE 3

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur par intérim de l'établissement.

Elle est affichée dans l'établissement, publiée sur le réseau intranet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 1^{er} novembre 2020

Le directeur par intérim,

Philippe PARET

La Directrice des ressources humaines,

Isabelle VADKERTI

L'attaché d'administration hospitalière,

Alain CHIBOURG

Le cadre de santé,

Rémy BAZILE

L'attachée d'administration hospitalière,

Solène MANUEL

DÉCISION N°2020-DG/03
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente
N° 2019-DG/06 DU 15 avril 2019

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté du Ministère de la santé en date du 13 Décembre 2016 portant affectation de **Monsieur Hervé CHARVET**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 16 Janvier 2017,*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier publié en date du 11 octobre 2018,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DÉLÉGATION PERMANENTE à **Monsieur Hervé CHARVET**, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières :

Actes délégués

Actes délégués relatifs aux finances : L'ensemble des décisions et actes relatifs :

- Aux fonctions d'ordonnateur : Signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement,
- Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux,
- A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires,
- A la transmission de courriers, notes de service, note d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
- A la fixation des tarifs de prestations dans les conditions fixées par les codes de la santé publique et de la sécurité sociale ; ainsi que les tarifs de prestations subsidiaires,

Actes délégués relatifs aux marchés : L'ensemble des décisions et actes relatifs :

- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses, à l'exception de ceux relatifs aux médicaments, produits de santé, dispositifs médicaux et fournitures pharmaceutiques qui sont signés par le pharmacien chef de service, chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieurs et aux produits de laboratoires qui sont signés par les chefs de service des laboratoires de Biochimie, d'Hématologie, de Bactériologie et d'Anatomo-pathologie,

Actes délégués relatifs aux admissions et facturations : L'ensemble des décisions et actes relatifs :

- Aux admissions des patients et résidents,
- A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques

- A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
- A la transmission de courriers, notes de service, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
- Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

ARTICLE 2

Monsieur Hervé CHARVET reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

Durant les seules périodes de garde de Direction ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, les hospitalisations sous contrainte et les prélèvements d'organes,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

ARTICLE 4

Monsieur Hervé CHARVET, est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Monsieur Jean-Louis JAUNASSE**, Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux fonctions d'ordonnateur : Signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement,
 - Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux,
 - A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
- **Madame Cécile MARTIN**, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Affaires Financières, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux fonctions d'ordonnateur : Signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement,
 - Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux,
 - A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
- **Madame Marina GUESNERIE**, Faisant Fonction d'Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Affaires Financières
 - Aux fonctions d'ordonnateur : Signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement,
 - Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux,
 - A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,

- **Madame Laurence THEBAUD-HOUSSAIS**, Attachée d'administration hospitalière à la Cellule Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux admissions des patients et résidents,
 - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
 - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
 - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
 - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 à L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

- **Madame Sandrine RIMOLDI**, Adjointe des cadres hospitaliers à la Cellule Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux admissions des patients et résidents,
 - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
 - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
 - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
 - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 à L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

- **Monsieur Nicolas MARTIENNE**, Technicien supérieur hospitalier à la Cellule Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux admissions des patients et résidents,
 - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
 - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
 - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
 - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 à L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

ARTICLE 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 15 avril 2019. Ampliation est faite à l'intéressée qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 22 octobre 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR



Le Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières

Hervé CHARVET

Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières

Jean-Louis JAUNASSE

Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Affaires Financières

Cécile MARTIN,

Faisant Fonction d'Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Affaires Financières

Marina GUESNERIE

Attachée d'administration hospitalière à la Cellule Admission Facturation

Laurence THEBAUD-HOUSSAIS

Adjointe des cadres hospitaliers à la Cellule Admission Facturation

Sandrine RIMOLDI

Technicien supérieur hospitalier à la Cellule Admission Facturation

Nicolas MARTIENNE

DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Hervé CHARVET
- Cadres concernés
- Recette hospitalière
- Affichage intranet



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Nantes, le 09/11/2020

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du mardi 8 décembre 2020

Préfecture de Nantes – salle des Audiences

(Présidente : Mme Nadine CHAÏB)

ORDRE DU JOUR

A 10 h - Dossier N° 20-314 :

création d'un magasin à l'enseigne Les Comptoirs de la Bio, à Trignac.



Arrêté n°2020/SEE/369

portant autorisation de six opérations de destruction administrative aux sangliers sur
les réserves de chasse et de faune sauvage du Migron et du Massereau
Communes : FROSSAY et LE PELLERIN

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment l'article L 427-6 ;

VU le décret 2020-1310 du 20 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 à usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique et l'arrêté 2018/SEE/058 du 06 avril 2018 déterminant les conditions dérogatoires à l'usage des armes à feu dans le cadre des opérations de destruction administrative

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020/SEE/0265 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2020-2021 en date du 26/05/2020 et notamment dans son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020/SEE/0302 du 6 juillet 2020 portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020/SEE/0368 du 6 novembre 2020 portant encadrement des pratiques de chasse et de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 01 septembre 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

VU les demandes présentées les 21 septembre 2020 par M. Michel GUEZAN, Conservateur de la Réserve du Massereau et du Migron du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), et complétée le 9 novembre 2020 par celle de M. BOSSIS Mathieu, adjoint au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) pour solliciter les 5 battues administratives restantes, en vue de la destruction de sangliers et sangliers hybrides, sur les communes de Frossay et du Pellerin notamment sur les réserves de chasse et de faune sauvage du Migron et/ou du Massereau ;

VU la consultation de la fédération départementale des chasseurs du 9/11/2020 :

CONSIDERANT qu'il convient de réduire les populations de sangliers afin de prévenir les dégâts aux biens publics, aux cultures agricoles et aux terrains des particuliers y compris pendant la période de confinement ;

CONSIDERANT que la prolifération des sangliers à proximité des habitations, des entreprises et des voies de circulation peut causer des accidents et porter atteinte à la sécurité publique y compris pendant la période de confinement ;

CONSIDERANT l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les réserves de chasse, y compris pendant la période de confinement ;

CONSIDERANT que les opérations de régulation de cette espèce relèvent donc de l'intérêt général ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une opération de destruction administrative des sangliers ou sangliers hybrides (tir à balle ou à l'arc en battue) est autorisée le mardi 10 novembre 2020 sur les réserves de chasse et de faune sauvage du « Migron » et/ou du « Massereau » situées sur les communes de Frossay et du Pellerin dans le périmètre délimité ci-après (annexe 1) :

- à l'Est : par le canal de Buzay,
- l'Ouest : par l'étier du Carnet,
- au Sud : par le canal de la Martinière,
- au Nord : par le fleuve Loire

Pour rappel, l'exercice de la chasse sur les communes du Frossay et du Pellerin est suspendu à ces dates.

La direction des opérations est assurée par un agent de l'OFB disposant des compétences nécessaires à la réalisation d'une battue administrative.

ARTICLE 2 : Les opérations de destruction administrative ciblent uniquement les animaux relevant de l'une des catégories suivantes :

- animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur les biens privés, sur les cultures, ou sur tout autre aménagement et équipement ;
- animaux susceptibles de présenter un danger pour la sécurité civile, par leur comportement, par une augmentation du risque routier ou par une augmentation avérée du risque sanitaire.

Les destructions administratives autorisées par le présent arrêté sont exclusivement le tir à l'affût et la battue administrative.

ARTICLE 3 : Le nombre de tireurs est limité à 50.

ARTICLE 4 : A la fin de l'opération administrative, un compte rendu (annexe 2) est adressé par l'OFB à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs. Ce bilan comprend le nombre d'animaux prélevés, la destination des carcasses, ainsi que tout élément utile sur le déroulement des opérations portant sur la sécurité, l'efficacité de l'opération ou les ajustements nécessaires.

En cas d'incident, un procès-verbal détaillé de la battue est joint au compte-rendu à ces mêmes destinataires. Un compte rendu détaillé de l'opération est adressé dans les huit jours par l'OFB, à la direction départementale des territoires et de la mer sur modèle annexé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité, et les maires de Frossay et du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies aux lieux prévus à cet effet, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nantes, le 9 novembre 2020

Pour le PREFET et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS



Arrêté n°2020-CAB 14 portant abrogation de l'agrément de l'activité de domiciliation

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce).

VU l'arrêté préfectoral **N°2014050-0001 en date du 19 février 2014** agréant l'entreprise AABAC en qualité de domiciliataire d'entreprise sous le numéro 44-14-01 ;

CONSIDÉRANT que la société AABAC dont le siège social est sis 29 Chemin de la Gublinière à NANTES (44300), et anciennement situé 13 rue Marie Curie à SAINT SEBASTIEN a cessé son activité de domiciliation d'entreprise.

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

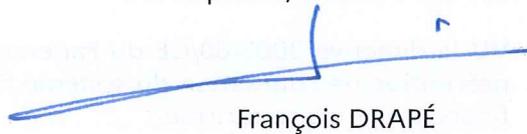
ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2014050-0001 portant agrément de la Société AABAC en qualité de domiciliataire d'entreprises est abrogé, tant pour son établissement situé 29 Chemin de la Gublinière à NANTES que celui qui était situé 13 rue Marie Curie à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 novembre 2020

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



Arrêté n°2020-CAB 15 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'EURL COTARCEA, représentée par Madame Tanita COTARCEA, gérante, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL COTARCEA est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 39 Rue Léon Jamin à NANTES (44000).

Cet agrément est délivré sous le n° **44-20-12**

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 04 novembre 2020

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2020/n°550
portant autorisation de report de visite périodique réglementaire pour certains ERP
en application de l'arrêté du 24 juillet 2020.**

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/N°410 du 7 juin 2013 portant institution dans le département de la Loire-Atlantique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°69 du 18 janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019/n°165 du 07 mars 2019 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/N°15 du 11 février 2016 fixant les modalités d'application en Loire-Atlantique de l'article GE 4 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques réglementaires d'établissement recevant du public (ERP) ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

.../...

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 22 octobre 2020 au report de visite périodique réglementaire pour certains ERP en application de l'arrêté du 24 juillet 2020 précité ;

CONSIDÉRANT que des visites périodiques réglementaires des établissements recevant du public prévues en 2020 n'ont pu être effectuées en raison de l'épidémie de COVID 19 ;

CONSIDÉRANT le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 24 juillet 2020 précité prévoit la possibilité de reporter sur une durée maximale de deux ans les visites périodiques réglementaires des établissements recevant du public prévues en 2020, et répondant aux conditions fixées aux articles GE 4 §1 et §3 du règlement de sécurité ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste des établissements faisant l'objet d'un report sur l'année 2021 ou sur l'année 2022 selon le cas, de la visite périodique réglementaire prévue en 2020, est fixée en annexe ci-jointe.

Article 2 – La présente liste sera notifiée à l'autorité de police concernée aux fins d'information des établissements dont la visite périodique réglementaire est reportée.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à tous les maires des communes concernées, et au secrétariat des différentes commissions de sécurité.

Nantes, le **10 NOV. 2020**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


François DRAPÉ

Vu pour être annexé à mon arrêté

CAB/SPAS/2020/n°550 du **10 NOV. 2020**

Pour le préfète, le préfet délégué,
le chef de service des services administratifs de la commune


Philippe CARAPEZZI

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Commune	Etablissement	Numéro	Type	Cat.	Date report VP
SAINT-NAZAIRE	Cité sanitaire Georges CHARPAK	E-184-00905	U+héberg	1	2021.

Vu pour être annexé à mon arrêté
 CAB/SPAS/2020/n°550 du **10 NOV. 2020**
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service des polices
 administratives de sécurité

Philippe CARAPEZZI

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE NANTES

Commune	Etablissement	Numéro	Type	Cat.	Date report VP
BASSE-GOULAIN	Electro Dépôt	E-009-00259	M	2	2021
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	Chambre des Métiers de Loire-Atlantique - CIFAM	E-172-00003	R-héberg	2	2021
BASSE-GOULAIN	Magasin Jardiland	E-009-00180	M	2	2021
BASSE-GOULAIN	Magasin STOKOMANI	E-009-00240	M	2	2021
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	Groupe Scolaire et Pôle Educatif Robert Doisneau	E-035-00008	R-héberg	3	2021
BASSE-GOULAIN	IMAGINEA	E-009-00261	M	2	2021
LE LOROUX-BOTTEREAU	Palais des Congrès	E-084-00003	L	2	2021
LE LOROUX-BOTTEREAU	Piscine Intercommunale	E-084-00008	X	2	2021
DIVATTE-SUR-LOIRE	Salle municipale "La Chapelaine"	E-029-00002	L	3	2021
VALLET	U - Techno	E-212-00123	M	2	2021
CARQUEFOU	Ecole de Musique des Renaudières	E-026-00261	R-héberg	3	2021
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	Collège de la Coutancière	E-035-00011	R-héberg	3	2021
BOUAYE	Collège de Bellestre	E-018-00008	R-héberg	2	2021
SAINTE-PAZANNE	Collège Olympe de Gouges	E-186-00080	R-héberg	2	2021
REZE	Lycée d'Enseignement Général Notre-Dame	E-143-00090	R-héberg	2	2021
MACHECOUL-ST-MEME	Lycée Professionnel Louis ARMAND	E-087-00001	R+héberg	3	2021
REZE	Cinéma Saint Paul	E-143-00050	L	3	2021
REZE	Collège Pont Rousseau	E-143-00026	R-héberg	3	2021
BOUGUENAIS	Collège de la Neustrie	E-020-00081	R-héberg	2	2021
REZE	Ecole et Collège Saint-Paul - Bât B - Amphi	E-143-00039-001	R-héberg	3	2021
REZE	Ecole et Collège Saint-Paul - Bât. D/E Laboratoires et restauration	E-143-00039-004	R-héberg	3	2021
REZE	Ecole et Collège Saint-Paul - Bât H - Salle Omnisport	E-143-00039-003	X	3	2021
REZE	Ecole et Collège Saint Paul - Bâtiment A principal	E-143-00039	R-héberg	3	2021
REZE	Ecole et Collège Saint-Paul - Bâts F/F' primaires	E-143-00039-005	R-héberg	4	2021
MACHECOUL-ST-MEME	CINEMACHECOUL anciennement le cinéma "Saint-Honoré"	E-087-00017	L	3	2021
REZE	Lycée d'Enseignement Professionnel Notre Dame	E-143-00022	R-héberg	3	2021
SAINTE-LUMINE-DE-CLISSON	Salle polyvalente et sportive des Garennes	E-173-00001	L	3	2020
SAINTE-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	Groupe Scolaire du Douet - Ecole Maternelle	E-190-00038	R-héberg	4	2021
SAINTE-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	Groupe Scolaire du DOUET - Elémentaire	E-190-00038-001	R-héberg	4	2021
AIGREFEUILLE SUR MAINE	Collège Andrée Chedid	E-002-00039	R-héberg	2	2021

SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	Ecole élémentaire Théodore MONOD	E-190-00030	R-héberg	4	2021
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	Ecole maternelle du Centre	E-190-00030-001	R-héberg	4	2021
VERTOU	IME Le Val de Sèvre - Bâtiment Drakkar	E-215-00051	J+héberg	5	2021
VERTOU	IME Le Val de Sèvre - Bâtiment Galion	E-215-00051-001	J+héberg	5	2021
VERTOU	IME Le Val de Sèvre - Bâtiment Golette	E-215-00051-003	J+héberg	5	2021
VERTOU	IME Le Val de Sèvre - Bâtiment Pirogue	E-215-00051-002	J+héberg	5	2021
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	Lycée Privée de la Baugerie - Bâtiment principal	E-190-00001	R+héberg	2	2021
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	Lycée technique Professionnel de la Baugerie - Château	E-190-00001-001	R+héberg	5	2021
AIGREFEUILLE SUR MAINE	Complexe des Richardières	E-002-00020	X	2	2021
GETIGNE	Complexe Sportif - Salle polyvalente	E-063-00003	X	2	2021
VERTOU	Groupe Scolaire de l'Enclos - Ecole Elémentaire	E-215-00044	R-héberg	4	2021
VERTOU	Groupe scolaire de l'Enclos - Ecole Maternelle	E-215-00044-001	R-héberg	4	2021
VERTOU	Groupe Scolaire de l'Enclos - Restaurant Scolaire	E-215-00044-002	R-héberg	3	2021
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	Ecole Sainte Thérèse - Bâtiment Elémentaire	E-190-00218	R-héberg	4	2021
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	Ecole Sainte Thérèse - Bâtiment Maternelle	E-190-00218-001	R-héberg	4	2021

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE ST NAZAIRE

Commune	Etablissement	Numéro	Type	Cat.	Date report VP
PORNICHET	CASINO de PORNICHET	E-132-00096	P	2	2021
LA BAULE-ESCOUBLAC	Complexe de loisirs et de culture Antoine de Saint-Exupéry	E-055-00213	L	3	2021
PORNICHET	Espace Culturel "Quai des Arts"	E-132-00214	L	2	2021
LA BAULE-ESCOUBLAC	COMPLEXE SPORTIF JEAN GAILLARDON	E-055-00013	X	2	2022
GUERANDE	Discothèque Le GARDEN	E-069-00025	P	3	2021
GUERANDE	Magasin JARDILAND	E-069-00427	M	2	2021
PORNICHET	Espace Camille Flammarion	E-132-00101	L	3	2022
MONTOIR-DE-BRETAGNE	Collège RENE GUY CADOU - Bâtiment "Enseignement"	E-103-00006	R-héberg	3	2022
PORNIC	Groupe Scolaire Communal KERLOR	E-131-00071	R-héberg	3	2022
PORNIC	Magasin GIF	E-131-00432	M	2	2021
PORNIC	Groupe Scolaire SAINTE MARIE LES SABLONS	E-131-00385	R-héberg	3	2022
PORNIC	Complexe sportif "Val Saint Martin"	E-131-00108	X	2	2022
PORNIC	U EXPRESS - LE CLION	E-131-00099	M	2	2021
SAINT-BREVIN-LES-PINS	Service Sport Jeunesse et Prévention - centre Bobby La pointe	E-154-00054	L	3	2022
PORNIC	Collège "Jean MOUNES" - Enseignement	E-131-00005	R-héberg	2	2022
PORNIC	Lycée du Pays de Retz	E-131-00774	R-héberg	2	2021
LA TURBALLE	Salle des Sports du Complexe Sportif Gaby VALLOT	E-211-00014	L	3	2021
LA CHAPELLE-DES-MARAIS	MAGASIN INTERMARCHÉ	E-030-00036	M	2	2021
SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	Pôle Loisirs et services	E-152-00037	L	2	2021
MISSILLAC	Ecole enfance François DOLTO	E-098-00041	R-héberg	3	2021

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE CHATEAUBRIANT ANCENIS

Commune	Etablissement	Numéro	Type	Cat.	Date report VP
ERBRAY	Discothèque LE BILB'OK	E-054-00004	P	3	2021

Vu pour être annexé à mon arrêté
 CAB/SPAS/2020/n°550 du **10 NOV. 2020**
 Pour le préfet par délégation,
 le chef de service des pratiques
 administratives de sécurité

Philippe CARAPEZZI

COMMISSION COMMUNALE DE NANTES

Commune	Etablissement	Numéro	Type	Cat.	Date report VP
NANTES	LYCÉE LÉONARD DE VINCI - BÂTIMENTS A, B ET C	E-109-00273	R-héberg	3	2021
NANTES	COLLÈGE THÉOPHANE VENARD ET GROUPE SCOLAIRE SAINTE AGNÈS	E-109-00455	R-héberg	3	2021
NANTES	DISCOTHEQUE LE CASTEL	E-109-01444	P	4	2021
NANTES	MAISON DE QUARTIER DOULON	E-109-02746	L	2	2021
NANTES	ÉCOLE DE DESIGN DES PAYS DE LA LOIRE	E-109-01600	R-héberg	3	2021
NANTES	GROUPE SCOLAIRE LOUIS PERGAUD	E-109-01624	R-héberg	3	2021
NANTES	RESTAURANT MAISON BARON-LEFEVRE	E-109-02877	N	3	2021
NANTES	INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES	E-109-03470	R-héberg	3	2021
NANTES	HOTEL DU DEPARTEMENT	E-109-00092	W	2	2021
NANTES	SALLE OMNISPORTS BELLEVUE-CAMUS	E-109-02620	X	3	2021
NANTES	GYMNASE GASTON SERPETTE	E-109-01964	X	3	2021
NANTES	HÔTEL NOVOTEL NANTES CENTRE GARE	E-109-00249	O	3	2021
NANTES	GROUPE SCOLAIRE LAMORICIERE - LERMITE	E-109-01257	R-héberg	3	2021
NANTES	LOCAUX ASSOCIATIFS FELIX THOMAS	E-109-02675	L	3	2021
NANTES	ÉCOLE MATERNELLE SARAH BERNHARDT ET CENTRE DE LOISIRS "GRAINE DE COSMOS"	E-109-01293	R-héberg	3	2021
NANTES	HÔTEL DE VILLE - BÂTIMENTS STRASBOURG, ST-JEAN, MONTI, GARDE-DIEU ET ST	E-109-00976	W	2	2021
NANTES	CENTRAL FORM	E-109-02622	X	3	2021
NANTES	GROUPE SCOLAIRE DE LA CONTRIE	E-109-01523	R-héberg	3	2021
NANTES	RESTAURANT LES FONDERIES	E-109-02002	N	3	2021
NANTES	RESTAURANT UNIVERSITAIRE LA CHANTRIERIE	E-109-02523	N	2	2021
NANTES	RESIDENCE PORT BEAULIEU	E-109-00956	L	3	2021
NANTES	EGLISE SAINTE THERESE	E-109-02180	V	2	2021
NANTES	EGLISE SAINT NICOLAS	E-109-00921	V	2	2021
NANTES	EGLISE SAINT BERNARD	E-109-01718	V	3	2021
NANTES	COLLEGE CLAUDE DEBUSSY	E-109-00734	R-héberg	4	2021

NANTES	EGLISE SAINT MICHEL	E-109-01603	V	3	2021
NANTES	MAGASIN C&A	E-109-00015	M	2	2021
NANTES	ELEPHANT CLUB	E-109-00494	O	4	2021
NANTES	GRUPE SCOLAIRE JEAN ZAY (batiment primaire 2)	E-109-01223	R-héberg	4	2021
NANTES	GRUPE SCOLAIRE JEAN ZAY (batiment primaire 1)	E-109-01223-001	R-héberg	4	2021
NANTES	GRUPE SCOLAIRE LUCIE AUBRAC	E-109-01603	V	3	2021
NANTES	GRUPE SCOLAIRE JEAN ZAY (batiment 1 et 2 maternelle)	E-109-01519	R-héberg	4	2021
NANTES	EGLISE SAINT JOSEPH DE PORTERIE	E-109-00727	V	3	2021
NANTES	MAISON DE RETRAITE DU BOIS HERCE	E-109-00246	J+héberg	4	2021
NANTES	GYMNASSE MALAKOFF IV	E-109-00827	X	3	2021
NANTES	SALLE OMNISPORT DES DERVALIERES	E-109-01535	X	3	2021
NANTES	MAISON DE BEAUSEJOUR	E-109-00697	L	3	2021
NANTES	GYMNASSE DES AGENETS	E-109-00430	X	3	2021
NANTES	MAGASIN CARREFOUR CONTACT	E-109-02506	M	4	2021
NANTES	GYMNASSE LUCIEN DAVID	E-109-01775	X	4	2021
NANTES	CRECHE MICHELET	E-109-01469	R-héberg	4	2021
NANTES	ÉTABLISSEMENT DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION ROZ ARVOR	E-109-00883	U+héberg	4	2021
NANTES	EGLISE NOTRE DAME DE TOUTES AIDES	E-109-00063	V	3	2021
NANTES	CRECHE LA MAISON DE JORDAN	E-109-01699	R-héberg	4	2021
NANTES	FACULTÉ DE LETTRES - BÂTIMENT IGARUN	E-109-08911	R-héberg	4	2021
NANTES	INSTITUT DES METIERS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	E-109-02683	R-héberg	3	2021
NANTES	HOTEL DE FRANCE	E-109-00637	O	4	2021
NANTES	AMPHITHEATRE KERNEIS	E-109-02581	R-héberg	2	2021
NANTES	AUBERGE DE JEUNESSE DE LA MANUFACTURE	E-109-01400	O	4	2021
NANTES	SALLE DE SPORTS BONNE GARDE (JEAN YVES LEROY)	E-109-02883	X	3	2021
NANTES	GRUPE SCOLAIRE URBAIN LE VERRIER - ÉCOLE MATERNELLE	E-109-01325-001	R-héberg	3	2021
NANTES	GRUPE SCOLAIRE URBAIN LE VERRIER - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE	E-109-01325	R-héberg	3	2021
NANTES	CAMPUS DE L'APPRENTISSAGE DE NANTES	E-109-02263	R-héberg	2	2021
NANTES	EGLISE SAINT PASQUIER	E-109-00952	V	3	2021
NANTES	AUDITORIUM BRIGITTE ENGERER	E-109-08288	L	3	2021
NANTES	SALLE DE SPORTS SAINT CLAIR	E-109-01773	X	4	2021
NANTES	EGLISE SAINT JACQUES	E-109-01123	V	3	2021
NANTES	MAISON DE QUARTIER DE L'ÎLE	E-109-03272	L	2	2021
NANTES	MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH - BÂTIMENT CENTRAL	E-109-02591-002	J+héberg	4	2021
NANTES	MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH - BÂTIMENT GAMBETTA	E-109-02591	J+héberg	3	2021
NANTES	MAGASIN LIDL	E-109-00542	M	3	2021
NANTES	ÉCOLE SAINT MICHEL - BÂTIMENT MATERNELLE	E-109-00235-001	R-héberg	4	2021
NANTES	ÉCOLE SAINT MICHEL - BÂTIMENT PRIMAIRE	E-109-00235	R-héberg	3	2021

NANTES	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LEDRU ROLLIN ET RESTAURATION	E-109-01293	R-héberg	3	2022
NANTES	HÔTEL DE VILLE - BÂTIMENTS DERVAL, COMMUNE ET ROSMADEC	E-109-00976	W	2	2022
NANTES	CENTRE DE FORMATION COFAP - ICEE - BÂTIMENT C	E-109-00247	R-héberg	3	2022
NANTES	MAISON DES ASSOCIATIONS MANGIN BEAULIEU	E-109-00697	L	3	2022
NANTES	BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE - SECTION SCIENCES	E-109-00098	S	2	2022

COMMISSION COMMUNALE DE ST NAZAIRE

Commune	Etablissement	Numéro	Type	Cat.	Date report VP
SAINT-NAZAIRE	Restaurant scolaire - Salle polyvalente du groupe scolaire Jules Ferry	E-184-00449-003	L	3	2021
SAINT-NAZAIRE	Conservatoire à Rayonnement Départemental Boris Vian	E-184-00026	R-héberg	3	2022



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2020 - 50

**Arrêté étendant le port obligatoire du masque
pour les personnes de onze ans et plus
sur la totalité du territoire
du département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2020-47 du 30 octobre 2020 étendant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que l'article 1^{er} du décret prévoit que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le classement en zone à circulation active du virus du département par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié depuis le 12 septembre 2020 ; que le département de la Loire-Atlantique a été classé par le ministère de la Santé et des Solidarités en zone d'alerte le 24 septembre 2020 ;

Considérant que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire place le territoire national en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0H00 du fait de la dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant que, malgré les mesures locales et nationales imposant le port du masque dans certains secteurs du territoire de Loire-Atlantique, le territoire de la Loire-Atlantique présente un taux d'incidence moyen de 314 cas positifs pour 100 000 habitants et un taux de positivité moyen supérieur à 15,6 % au 10/11/2020 ;

Considérant que le territoire du département fait l'objet d'importants flux de populations avec des communes fortement interconnectées entre zones urbaines et zones rurales ; que l'annonce du reconfinement a pu provoquer des afflux de populations touristiques ou/et

résidents secondaires tant sur le littoral que dans les territoires ruraux et urbains, rendant d'autant plus nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention sur l'ensemble du département ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection sur l'espace public de l'ensemble des communes du département, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au mardi 15 décembre 2020, 8H00, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 2: L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- au conducteur circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 3: Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans, en particulier à proximité des établissements scolaires ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2020-47 du 30 octobre 2020 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 7 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 13 novembre 2020

Le préfet

Didier MARTIN



**Arrêté fixant la composition de la commission départementale
de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique
en sa formation plénière**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 relatifs à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale intervenu en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 modifié fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique ;

VU les listes déposées par Madame la directrice de l'association départementale des maires de France, reçues en préfecture par voie postale le 26 octobre 2020, au titre des collèges :

- 1 : représentant « les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département »,
- 2 : représentant « les cinq communes les plus peuplées du département »,
- 3 : représentant « les autres communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département »,
- 4 : représentant « les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département »,
- 5 : représentant « les syndicats mixtes et de communes du département » ;

CONSIDERANT que l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique a déposé une seule liste de candidats pour chacun des collèges à renouveler dans le respect des conditions posées aux articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique, dans sa formation plénière, suite au

renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des EPCI et syndicats mixtes ;

CONSIDERANT que les parlementaires associés aux travaux de la commission ne font pas l'objet d'un renouvellement et que leur mandature perdure ;

CONSIDERANT que les représentants du Conseil départemental et du Conseil régional membres de la commission ne font pas l'objet d'un renouvellement et que leur mandature perdure ;

SUR proposition du secrétaire-général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Les listes uniques des candidats aux collèges des représentants des communes (collèges 1 à 3), des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (collège 4) et des syndicats mixtes et syndicats de communes (collège 5) réunissant les conditions requises, sont publiées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commission départementale de coopération intercommunale de Loire-Atlantique est composée comme suit, dans sa formation plénière :

A – Au titre des 4 parlementaires associés aux travaux de la commission :

Mme	MEUNIER Michelle	sénatrice
M.	GUERRIAU Joël	sénateur
Mme	OPPELT Valérie	députée
M.	DANIEL Yves	député

B – Au titre des 26 représentants des communes répartis en 3 collèges :

1 – collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale (10 membres)

M.	SQUELARD Philip	maire de	TRANS SUR ERDRE
M.	CAUDAL Claude	maire de	PREFAILLES
M.	OUDAERT Nicolas	maire du	GAVRE
Mme	MARGUIN Edith	maire de	NOYAL SUR BRUTZ
M.	AUDELIN Jean-Pierre	maire de	SAINT PÈRE EN RETZ
M.	OUVRARD François	maire de	GRANDCHAMP DES FONTAINES
M.	JOUNIER Jean-Marc	maire de	MOUZILLON
M.	CUCHOT Fabrice	maire de	HAUTE GOULAINÉ
M.	MILLET Frédéric	maire de	GUENROUET
M.	THAUVIN Jean-Louis	maire de	CAMPBON

2 – collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département (8 membres)

M.	NEAU Hervé	maire de	REZE
M.	TURQUOIS Laurent	maire de	SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
M.	AFFILE Bertrand	maire de	SAINT HERBLAIN
M.	COTTIN Marcel	1 ^{er} adjoint	SAINT HERBLAIN
Mme	ROLLAND Johanna	maire de	NANTES
M.	ASSEH Bassem	1 ^{er} adjoint	NANTES
M.	LUMEAU Jean-Jacques	Conseiller municipal	SAINT-NAZAIRE
Mme	GIRARD-RAFFIN Céline	1 ^{ere} adjointe	SAINT-NAZAIRE

3 – collège des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale (8 membres)

M.	AMAILLAND Rodolphe	maire de	VERTOU
M.	BONNET Xavier	maire de	CLISSON
Mme	CORNET Danielle	maire de	PONTCHATEAU
M.	ORHON Rémy	maire de	ANCENIS SAINT-GEREON
M.	BEAUGE Stéphan	maire de	SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU
M.	LOUVRIER Franck	maire de	LA BAULE ESCOUBLAC
M.	ROGER Jean-Louis	maire de	SUCE-SUR-ERDRE
M.	VEY Alain	maire de	BASSE-GOULAIN

C – Au titre des 15 représentants des établissements publics à fiscalité propre :

Mme	BRAUD Christelle	présidente	COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE
M.	CORNU Jean-Guy	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
M.	BOBLIN Johann	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND-LIEU
M.	BRARD Jean-Michel	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
M.	ROUSSEL Fabrice	vice-président	NANTES METROPOLE
M.	MOGAN Jean-Louis	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU SAINT GILDAS DES BOIS
M.	CRIAUD Nicolas	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE
Mme	THEVENIAU Claire	présidente	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY
M.	HUNAUT Alain	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT DERVAL
Mme	SCHLADT Rita	présidente	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN
M.	LERAT Yvon	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRE

M.	NICOLEAU Rémy	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
M.	PERRION Maurice	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS
M.	SAMZUN David	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE
M.	ROBIN Laurent	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

D – Au titre des 3 représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :

M.	GREGOIRE Jean-Luc	vice-président	ATLANTIC'EAU
M.	CHARBONNIER Raymond	président	SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA LOIRE ATLANTIQUE (SYDELA)
M.	BUF Jean-Michel	président	SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE

E – Au titre des 5 représentants du Conseil départemental :

M.	GROVALET Philippe	président	CONSEIL DÉPARTEMENTAL - CONSEILLER DÉPARTEMENTAL DU CANTON DE SAINT-NAZAIRE 2
M.	GAGNET Bernard	vice-président	CONSEIL DÉPARTEMENTAL - CONSEILLER DÉPARTEMENTAL DU CANTON DE SAINT-HERBLAIN 2
M.	CHARRIER Jean	vice-président	CONSEIL DÉPARTEMENTAL - CONSEILLER DÉPARTEMENTAL DU CANTON DE MACHECOUL
M.	BIGAUD Yannick	Conseiller départemental du	CANTON DE GUÉMENÉ-PENFAO
Mme	PARAGOT Agnès	Conseillère départementale du	CANTON DE VERTOU

F – Au titre des 2 représentants du Conseil régional :

Mme	GARNIER Laurence	vice-présidente	CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE
Mme	GESSANT Marie-Cécile	Conseillère régionale	PAYS DE LA LOIRE

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission cessera à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsqu'un siège deviendra vacant, il sera attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants.

Lorsque ces dispositions ne pourront plus s'appliquer, du fait de l'épuisement de la liste, il sera procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

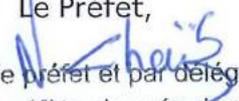
ARTICLE 4 : Les membres de la CDCI absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ayant pas la qualité de suppléants, ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission qu'en cas de vacance définitive. Un membre empêché d'assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 5 : Le précédent arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique est abrogé en ce qui concerne les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats de communes.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et messieurs les élu(e)s membres de la commission, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 9 novembre 2020

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

ANNEXE

* * *

Déclaration collective de candidatures 2020 pour l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Loire-Atlantique

REPRESENTANTS DES COMMUNES

1^{ER} COLLEGE

Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département
(10 sièges à pourvoir)

Liste présentée par l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique.

Les noms apparaissant en italique sur fond gris constituent les 50 % de candidats supérieurs au nombre de siège à pourvoir exigés par l'article R. 5211-23 II du code général des collectivités territoriales.

M.	SQUELARD Philip	maire de	TRANS SUR ERDRE
M.	CAUDAL Claude	maire de	PREFAILLES
M.	OUDAERT Nicolas	maire du	GAVRE
Mme	MARGUIN Edith	maire de	NOYAL SUR BRUTZ
M.	AUDELIN Jean-Pierre	maire de	SAINT PÈRE EN RETZ
M.	OUVRARD François	maire de	GRANDCHAMP DES FONTAINES
M.	JOUNIER Jean-Marc	maire de	MOUZILLON
M.	CUCHOT Fabrice	maire de	HAUTE GOULAINÉ
M.	MILLET Frédéric	maire de	GUENROUET
M.	THAUVIN Jean-Louis	maire de	CAMPBON
M.	<i>BELLEIL Jean-Pierre</i>	<i>maire de</i>	<i>JOUE SUR ERDRE</i>
Mme	<i>MARCHAND Séverine</i>	<i>maire de</i>	<i>LA PLAINE SUR MER</i>
M.	<i>CRAHES Sébastien</i>	<i>maire de</i>	<i>LA GRIGONNAIS</i>
M.	<i>DUGRAVOT Philippe</i>	<i>maire de</i>	<i>VILLEPOT</i>
M.	<i>GUILLOT François</i>	<i>maire de</i>	<i>GETIGNE</i>

2° COLLEGE

Communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (8 sièges à pourvoir)

Liste présentée par l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique.

Les noms apparaissant en italique sur fond gris constituent les 50 % de candidats supérieurs au nombre de siège à pourvoir exigés par l'article R. 5211-23 II du code général des collectivités territoriales.

M.	NEAU Hervé	maire de	REZE
M.	TURQUOIS Laurent	maire de	SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
M.	AFFILE Bertrand	maire de	SAINT HERBLAIN
M.	COTTIN Marcel	1 ^{er} adjoint	SAINT HERBLAIN
Mme	ROLLAND Johanna	maire de	NANTES
M.	ASSEH Bassem	1 ^{er} adjoint	NANTES
M.	LUMEAU Jean-Jacques	Conseiller municipal	SAINT-NAZAIRE
Mme	GIRARD-RAFFIN Céline	1 ^{ere} adjointe	SAINT-NAZAIRE
Mme	<i>BOURGEAIS Agnès</i>	<i>1^{ere} adjointe</i>	<i>REZE</i>
M.	<i>SALAUN André</i>	<i>Conseiller municipal</i>	<i>SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE</i>
M.	<i>TALLIO Christian</i>	<i>adjoint</i>	<i>SAINT HERBLAIN</i>
M.	<i>PERRIN Xavier</i>	<i>adjoint</i>	<i>SAINT-NAZAIRE</i>

3° COLLEGE

5 communes les plus peuplées du département (8 sièges à pourvoir)

Liste présentée par l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique.

Les noms apparaissant en italique sur fond gris constituent les 50 % de candidats supérieurs au nombre de siège à pourvoir exigés par l'article R. 5211-23 II du code général des collectivités territoriales.

M.	AMAILLAND Rodolphe	maire de	VERTOU
M.	BONNET Xavier	maire de	CLISSON
Mme	CORNET Danielle	maire de	PONTCHATEAU
M.	ORHON Rémy	maire de	ANCENIS SAINT-GEREON
M.	BEAUGE Stéphan	maire de	SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU
M.	LOUVRIER Franck	maire de	LA BAULE ESCOUBLAC
M.	ROGER Jean-Louis	maire de	SUCE-SUR-ERDRE
M.	VEY Alain	maire de	BASSE-GOULAIN
M.	<i>MEZARD Michel</i>	<i>maire de</i>	<i>SAVENAY</i>
Mme	<i>BLANCHET Christine</i>	<i>maire de</i>	<i>LOIREAUXENCE</i>
Mme	<i>IMPERIALE Sandra</i>	<i>maire de</i>	<i>BOUGUENAI</i>
M.	<i>MOREZ Yannick</i>	<i>maire de</i>	<i>SAINT BREVIN LES PINS</i>

4^e COLLEGE
EPCI a fiscalité propre du département
(15 sièges à pourvoir)

Liste présentée par l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique.

Les noms apparaissant en italique sur fond gris constituent les 50 % de candidats supérieurs au nombre de siège à pourvoir exigés par l'article R. 5211-23 II du code général des collectivités territoriales.

Mme	BRAUD Christelle	présidente	COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE
M.	CORNU Jean-Guy	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
M.	BOBLIN Johann	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND-LIEU
M.	BRARD Jean-Michel	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
M.	ROUSSEL Fabrice	vice-président	NANTES METROPOLE
M.	MOGAN Jean-Louis	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU SAINT GILDAS DES BOIS
M.	CRIAUD Nicolas	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE
Mme	THEVENIAU Claire	présidente	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY
M.	HUNAUULT Alain	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT DERVAL
Mme	SCHLADT Rita	présidente	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN
M.	LERAT Yvon	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRE
M.	NICOLEAU Rémy	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
M.	PERRION Maurice	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS
M.	SAMZUN David	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE
M.	ROBIN Laurent	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE
Mme	<i>SORIN Nelly</i>	<i>vice-présidente</i>	<i>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO</i>

M.	MIRAILLE Jean-Jacques	vice-président	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND-LIEU
M.	PROVOST Eric	vice-président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE
M.	SAMAMA Norbert	vice-président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE
M.	PROVOST Jean-Claude	vice-président	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY
M.	VEYRAND Bruno	vice-président	COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRE
Mme	TRAMIER Claire	vice-présidente	COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
M.	MOREL Philippe	vice-président	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

5° COLLEGE

Syndicats mixtes et de communes du département (3 sièges à pourvoir)

Liste présentée par l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique.

Les noms apparaissant en italique sur fond gris constituent les 50 % de candidats supérieurs au nombre de siège à pourvoir exigés par l'article R. 5211-23 II du code général des collectivités territoriales.

M.	GREGOIRE Jean-Luc	vice-président	ATLANTIC'EAU
M.	CHARBONNIER Raymond	président	SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA LOIRE ATLANTIQUE (SYDELA)
M.	BUF Jean-Michel	président	SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE
Mme	<i>CORDIER Anne-Marie</i>	<i>vice-présidente</i>	<i>SIVOM DE LIGNE</i>
M.	<i>HENRY Philippe</i>	<i>président</i>	<i>SYNDICAT MIXTE GIGALIS</i>



Arrêté portant désignation, dans le département de la Loire-Atlantique, des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Pays de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;

VU les résultats du recensement de la population fixant les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté 2020/SGAR/n° 561 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit du 16 septembre 2020 ;

VU l'arrêté modifié du 24 septembre 2020 portant organisation de l'élection des membres de Loire-Atlantique au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Pays de la Loire et publication des listes électorales ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la population totale de la communauté de communes Sud Estuaire est de 30 575 habitants ;

Considérant qu'aucune autre liste ni aucune autre candidature individuelle n'a été déposée et que, dans ce cas, en application des dispositions des articles L. 1111-9-1, D. 1111-4 et D. 1111-5 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État prend acte de l'unique liste de candidats en les désignant membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Pays de la Loire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une élection ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : les membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Pays de la Loire, pour le département de la Loire Atlantique, sont les suivants :

- Le président du conseil départemental ;

- Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants de Loire-Atlantique, à savoir :

Nantes Métropole ;

Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)

Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (Cap Atlantique)

Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
 Communauté de communes Erdre et Gesvres
 Communauté de communes Sèvre et Loire
 Communauté de communes Chateaubriant-Derval
 Communauté de communes du Pays d'Ancenis
 Communauté de communes de Grand Lieu
 Communauté de communes de Pontchâteau St Gildas des Bois
 Communauté de communes Estuaire et Sillon
 Communauté de communes Sud Estuaire

Article 2: Les membres élus de la CTAP de la région Pays de la Loire, pour le département de la Loire Atlantique, sont les suivants :

- pour le **collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants** :

Titulaire	Remplaçant
Mme Claire THEVENIAU Présidente de la communauté de communes de Nozay	Mme Rita SCHLADT Présidente de la communauté de communes de la Région de Blain

- pour le **collège des représentants des communes de plus de 30 000 habitants** :

Titulaire	Remplaçant
M. Bertrand AFFILE Maire de Saint-Herblain	M. Hervé NEAU Maire de Rezé

- pour le **collège des représentants des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants** :

Titulaire	Remplaçant
M. Norbert SAMAMA Maire du Pouliguen	M. Jean-Pierre PELLETEUR Maire de Pornichet

- pour le **collège des représentants des communes de moins de 3500 habitants** :

Titulaire	Remplaçant
M. Jean-Pierre BELLEIL Maire de Joué sur Erdre	M. Philippe DUGRAVOT Maire de Villepot

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres des collèges électoraux et publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 9 novembre 2020

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (.»